

FEDERATION ALGERIENNE DE TENNIS
REGLEMENT INTERIEUR

Sommaire

Titre 1:	03
DISPOSITIONS RELATIVES AU FONCTIONNEMENT DES ORGANES	
Chapitre I	03
Délégation des attributions	
Chapitre II	03
L'assemblée générale	
Chapitre III	06
Le bureau fédéral	
Chapitre IV	08
Le président	
Chapitre V	09
Les commissions spécialisées	
Chapitre VI	11
Structures de la Fédération	
Section 1 : Collège technique	11
Section 2 : Services techniques et administratifs.....	13
Titre 2 :	18
MODALITES DE PARTICIPATION ET D'ORGANISATION DE L'ASSEMBLEE GENERALE ELECTIVE	
Titre3:	19
CONDITION D'ELIGIBILITE	
Titre 4 :	20
DEROULEMENT DES ELECTIONS DU PRESIDENT ET DES MEMBRES DU BUREAU FEDERAL	
Titre 5 :	22
DISPOSITIONS DIVERSES	
TITRE 6 :	23
DISPOSITIONS FINALES	

PREAMBULE

L'assemblée Générale de la Fédération Algérienne de Tennis réunie en session extraordinaire le 18 Décembre 2015 au Centre de regroupement des équipes nationale de Souidania.

Vu la loi n°12-06 du 18 Safar 1433 correspondant au 12 janvier 2012 relative aux associations,

Vu la Loi n°13-05 du 14 Ramadhan 1434 correspondant au 23 juillet 2013 relative au développement et à l'organisation des activités physiques et sportives.

Adopte le règlement intérieur de la Fédération Algérienne de Tennis, mis en conformité avec le Décret exécutif n°14-330 du 4 Safar 1436 correspondant au 27 novembre 2014 fixant les modalités d'organisation et de fonctionnement des fédérations sportives nationales ainsi que leur statut-type et les dispositions des présents statuts.

TITRE 1

DISPOSITIONS RELATIVES AU FONCTIONNEMENT DES ORGANES

Chapitre I

DELEGATION DES ATTRIBUTIONS

ARTICLE 1^{er} : Délégation des attributions :

La Fédération Algérienne de Tennis peut, sous sa responsabilité et dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires en vigueur déléguer une ou plusieurs de ses attributions aux ligues et clubs sportifs de tennis régulièrement constitués et qui lui sont affiliés.

La délégation d'attributions est opérée par décision du Bureau Fédéral dans les conditions fixées ci-dessous.

ARTICLE 2 : Durée de la délégation :

La durée de la délégation est arrêtée comme suit :

-pour la gestion des championnats des régions, la durée est d'une saison sportive renouvelable ;

-pour l'organisation des challenges et tournois, elle ne peut en aucun cas excéder trente (30) jours.

Toute prorogation du délai doit impérativement satisfaire aux mêmes conditions que celles l'ayant décidé initialement.

ARTICLE 3 : Objet et modalités de la délégation :

L'objet de la délégation et ses modalités sont fixés par une convention.

La délégation se limite au champ d'action conventionnellement accordé par la Fédération et ne saurait en aucun cas excéder ce cadre.

ARTICLE 4 : Retrait de la délégation :

La délégation est retirée pour l'un des motifs suivants :

-non-respect des dispositions contenues dans la convention ;

-fautes graves portant atteinte à l'éthique sportive.

Chapitre II

L'ASSEMBLEE GENERALE

ARTICLE 5 : Assemblée générale – Rôle :

L'Assemblée Générale est l'organe suprême et souverain de la Fédération Algérienne de Tennis (FAT). Elle a seule qualité d'adopter et de modifier les statuts, le règlement intérieur et règlements généraux, le règlement disciplinaire, le code de

déontologie et règlement de transfert des joueurs conformément et dans le respect de la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6 : Assemblée générale – Ordre du jour :

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit en session ordinaire une fois par an à la fin de chaque exercice financier.

L'ordre du jour est fixé par le Président et approuvé par l'Assemblée Générale. Il doit comporter notamment l'examen et l'approbation des points suivants :

1. Adoption du procès-verbal de la dernière Assemblée Générale.
2. Approbation du bilan moral et financier de la saison écoulée.
3. Rapports d'activité des directions, services et commissions spécialisées.
4. Programme et plan d'action de l'année suivante ainsi que les prévisions budgétaires y afférentes.

A l'occasion de la tenue de l'Assemblée Générale électorale, l'Assemblée procède à la désignation d'une commission de candidature et de surveillance des élections des instances dirigeantes de la Fédération ainsi que d'une commission de recours des élections.

ARTICLE 7 : Assemblée générale – Convocation :

L'Assemblée Générale ordinaire est convoquée Dix (10) jours au moins avant la date prévue pour sa tenue.

Les convocations sont accompagnées du projet d'ordre du jour et des documents y afférents.

Toutefois et lorsque la session revêt un caractère extraordinaire, ce délai est ramené à huit(8) jours pour les cas cités aux points 1 et 2 ci-dessous.

En outre les convocations font l'objet d'un communiqué par voie de presse écrite dans au moins deux (02) organes de presse d'audience nationale, et/ou par toutes autres voies de communication jugées appropriées à cet effet

L'Assemblée Générale extraordinaire est convoquée :

1. A la demande du Président de la Fédération;
2. A la demande des 2/3 au moins de la composante totale des membres de l'Assemblée Générale ;

ARTICLE 8 : Assemblée générale – Retrait de confiance :

L'Assemblée Générale réunie en session extraordinaire peut prononcer aux deux tiers (2/3) de la composante totale de ses membres présents le retrait de confiance, au président et /ou aux membres du Bureau Fédéral.

ARTICLE 9 : Assemblée générale – Accréditations :

Les accréditations des membres de l'Assemblée Générale Ordinaire sont assurées par le Secrétaire Général de la Fédération Algérienne de Tennis assisté de deux (02) membres issus de l'Assemblée Générale.

Les accréditations des membres de l'Assemblée Générale électorale sont assurées par la commission de candidatures et de l'organisation des élections prévue à l'article 12 des statuts de la Fédération Algérienne de Tennis.

ARTICLE 10 : Assemblée générale – Quorum :

L'ouverture des travaux de l'Assemblée Générale est effectuée par le Président, après que le Secrétaire Général de la Fédération ait constaté que le quorum est atteint.

Si le quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale se réunit dans un délai de huit (8) jours au plus tard, après une deuxième convocation et siège valablement quel que soit le nombre des membres présents.

ARTICLE 11 : Assemblée générale – Absence du président :

Le Président de la Fédération dirige les débats de l'Assemblée Générale.

En cas d'absence du Président, les débats sont assurés par le 1er Vice-président à défaut le deuxième vice- président.

ARTICLE 12 : Assemblée générale – Délibérations :

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont adoptées à la majorité des voix exprimées.

ARTICLE 13 : Assemblée générale – Vote du Bilan moral et financier :

Les bilans moral et financier sont adoptés au vote à main levée ou soumis aux membres de l'assemblée générale au vote par bulletin secret après approbation des 2/3 tiers des membres de l'assemblée générale.

ARTICLE 14 : Assemblée générale – Vote des membres :

Lors de l'examen et du vote sur les bilans moral et financier de la fédération, le président de la fédération en exercice, et les membres élus du bureau fédéral en exercice dont le secrétaire général et le trésorier participent aux travaux de l'assemblée générale avec voix consultative.

Les anciens présidents de la fédération sont éligibles et non électeurs.

Participent aux travaux de l'assemblée générale avec voix consultative les représentants suivants :

- . Les présidents ou les représentants élus dûment mandatés des ligues régionales légalement constituées, et régulièrement affiliées à la fédération justifiant d'une activité effective et permanente ;
- . Les représentants algériens en exercice régulièrement mandatés et élus au sein des organes exécutifs des instances sportives internationales ;
- . Le représentant du sport militaire ;
- . Le directeur technique national ;
- . Le secrétaire général lorsqu'il est non élu ;
- . Le trésorier lorsqu'il est non élu ;
- . Les responsables des services administratifs et techniques permanents prévus dans les statuts ;
- . Le responsable du contrôle médico-sportif.

ARTICLE 15 : Assemblée générale – Débats :

L'intervention lors des débats est assujettie à une inscription. A cet effet, le Président dresse la liste des intervenants pour chaque point inscrit à l'ordre du jour. Il peut ouvrir, autant que de besoin, une liste additionnelle, après quoi, il peut déclarer le débat clos.

Lorsque le Président estime qu'une question a été suffisamment mise en débat, il peut déclarer le débat clos.

ARTICLE 16 : Assemblée générale – Déroulement des travaux – Sanctions :

Le Président veille au bon déroulement des travaux ; à ce titre, il peut prendre des sanctions à l'égard des membres qui perturberaient le bon déroulement des travaux ou auraient des comportements inconvenants vis-à-vis d'autres membres de l'Assemblée Générale.

Ces sanctions sont :

*Le rappel à l'ordre;

*Le blâme;

*L'exclusion des travaux pour une ou plusieurs séances.

Les sanctions prononcées sont consignées dans le Bulletin officiel de la Fédération.

Chapitre III

LE BUREAU FEDERAL

ARTICLE 17 : Le bureau fédéral - Attributions :

Les attributions et la composition du Bureau Fédéral sont celles prévues dans les statuts de la Fédération Algérienne de Tennis.

ARTICLE 18 : Le bureau fédéral – Membres suppléants – Remplacement :

Le Bureau Fédéral comprend quatre(4) membres suppléants issus du scrutin de la dernière Assemblée Générale électorale au prorata du nombre de voix obtenues.

En cas de perte de la qualité de membre du Bureau Fédéral, le membre suppléant classé en tête de liste des suppléants lui succède.

ARTICLE 19 : Le bureau fédéral – participation avec voix consultative :

Les représentants Algériens au sein des organes exécutifs des instances sportives internationales, les responsables du contrôle médico-sportif et les responsables des services administratifs et techniques participent avec voix consultative aux travaux du Bureau Fédéral sous réserve de la réglementation sportive internationale.

Le Président de la Fédération peut faire appel, à titre consultatif, à toute personne compétente susceptible d'aider le Bureau Fédéral dans sa mission.

ARTICLE 20 : Le bureau fédéral – Convocation – Quorum :

Le Bureau Fédéral se réunit au moins une (1) fois par mois sur convocation et sous la présidence du Président de la Fédération. Le Bureau fédéral siège valablement lorsque la majorité de ses membres est présente. Si ce quorum n'est pas atteint, le

Bureau Fédéral se réunit le jour suivant et siège valablement quel que soit le nombre de membres présents.

ARTICLE 21 : Le bureau fédéral – Majorité:

Les décisions du Bureau Fédéral sont prises à la majorité des voix exprimées des membres présents. La voix du Président est prépondérante, en cas d'égalité de voix.

ARTICLE 22 : Le bureau fédéral – Absence du président :

Les travaux du Bureau Fédéral sont dirigés par le Président, en cas d'absence de ce dernier, l'un des vice-présidents par ordre de préséance préside la séance ; en cas d'absence des vice-présidents, c'est le membre le plus âgé qui préside la séance.

ARTICLE 23 : Le bureau fédéral –Ordre du jour :

L'ordre du jour des travaux du Bureau Fédéral est proposé par le Président de la Fédération pour adoption. Les travaux du Bureau Fédéral doivent traduire le programme d'action de la Fédération et respecter l'orientation générale de l'Assemblée Générale.

A ce titre, le Bureau Fédéral examine à l'occasion de chaque séance un ou plusieurs dossiers inhérents au développement de la discipline et peut inscrire à son ordre du jour des points relevant des commissions spécialisées de la Fédération, et le Président de la dite commission entendu.

Il peut également inscrire à l'ordre jour des travaux du Bureau Fédéral une ou plusieurs communications des membres fédéraux. Dans ce cas, le membre fédéral concerné devra en informer le Bureau au moins une semaine avant, et diffuser, aux autres membres, le cas échéant, le projet de communication pour étude et avis dans les mêmes délais.

ARTICLE 24 : Le bureau fédéral – Rédaction des procès-verbaux – Diffusion :

Le Secrétaire Général rédige les procès-verbaux des séances du bureau fédéral et est aussi chargé de leur diffusion.

ARTICLE 25 : Le bureau fédéral – Appel à titre consultatif :

Le Président de la Fédération peut faire appel, à titre consultatif, à toute personne compétente susceptible d'aider le Bureau Fédéral dans sa mission.

ARTICLE 26 : Le bureau fédéral – Rôle des vice-présidents :

Les vice-présidents du Bureau Fédéral assistent le Président dans l'accomplissement de sa mission. Ils agissent dans les limites des tâches qui leur sont confiées par le Président.

ARTICLE 27 : Présence et efficacité des membres du bureau fédéral :

Les membres du Bureau Fédéral sont tenus au respect de la déontologie, des règles de bienséance, de la discipline, de la présence effective et de l'efficacité.

Ils doivent se conformer à l'obligation de réserve et s'interdire à cet effet, toute communication, en dehors du Bureau Fédéral, de la tenue des débats qui président aux décisions.

Le porte-parole de la Fédération est désigné parmi les membres du Bureau Fédéral par le président de la Fédération.

ARTICLE 28 : Mandat des membres élus du bureau fédéral :

Le mandat des membres élus du Bureau Fédéral est d'une durée de quatre (4) années. Il peut être renouvelable.

Chapitre IV

LE PRESIDENT

ARTICLE 29 : Mandat du président et des membres du Bureau fédéral :

Le Président de la Fédération est élu à bulletin secret pour un mandat de quatre (04) années conformément aux dispositions règlementaires et statutaires. Le mandat peut être renouvelable.

Le mandat du Président et des membres élus du Bureau Fédéral prend fin au 31 décembre de l'année au cours de laquelle se déroulent les jeux olympiques d'été.

ARTICLE 30 : Rôle du président de la FAT :

Le Président représente la Fédération devant la justice et dans tous les actes de la vie civile, ainsi qu'auprès des organismes sportifs nationaux et internationaux. Il est chargé notamment :

- De répartir les fonctions au sein du Bureau Fédéral;
- De proposer l'ordre du jour des sessions de l'Assemblée Générale et du Bureau Fédéral;
- D'animer et de coordonner l'activité de l'ensemble des organes de la Fédération;
- De convoquer les organes de la Fédération, d'en préparer, d'en présider et d'en diriger les travaux;
- D'assurer la police des débats au sein des organes de la Fédération;
- De veiller à l'application des décisions des organes de la Fédération;
- D'établir périodiquement les bilans, synthèses et informations sur l'activité de la Fédération et d'adresser régulièrement copie au Ministère chargé des sports;
- De désigner les deux(2) vice-présidents de la Fédération parmi les membres élus du Bureau Fédéral;
- De désigner les Présidents des commissions et d'assister à leurs travaux;
- D'ordonner les dépenses de la Fédération;
- De préparer les bilans moral et financier, d'en faire part au Bureau Fédéral et de les soumettre à l'Assemblée Générale pour approbation ;
- De prendre les mesures conservatoires et disciplinaires conformément aux lois et règlements en vigueur;
- De transmettre au Ministre chargé des sports les bilans moral et financier adoptés par l'Assemblée Générale ainsi que le rapport du commissaire aux comptes ;

- D'exercer l'autorité hiérarchique sur l'ensemble des personnels de la Fédération.
 - De nommer le secrétaire général et le trésorier de la fédération parmi les membres élus du bureau fédéral.
 - De proposer au ministre chargé des sports la nomination du secrétaire général de la fédération et du trésorier;
 - De proposer au ministre chargé des sports la nomination du directeur exécutif de la fédération et du directeur financier si le secrétaire général et le trésorier sont élus ;
- Le Président de la Fédération est seul habilité à correspondre avec les Organismes sportifs internationaux et les Fédérations sportives étrangères.
- Le président représente la fédération dans les actes de la vie civile ainsi qu'au-
près des instances internationales.

ARTICLE 31 : Remplacement du président :

En cas de démission ou d'empêchement majeur du Président pour quelque motif que ce soit, le Bureau Fédéral doit se réunir en session extraordinaire dans les quinze (15) jours qui suivent pour constater la vacance et désigner un président par intérim parmi les vice-présidents, par ordre de préséance,

Le Président par intérim à un délai maximum de soixante(60) jours pour convoquer une Assemblée Générale extraordinaire à l'effet d'élire un nouveau Président de la Fédération pour la durée restante du mandat dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur, et ce après saisine du Ministre chargé des sports.

ARTICLE 32 : Incompatibilités avec le mandat de président :

Sont incompatibles avec le mandat de Président de la Fédération Algérienne de Tennis les fonctions de responsable ou de dirigeant d'entreprise, de société et d'établissement dont l'activité consiste principalement dans l'exécution de travaux, la prestation de fournitures et de services pour le compte ou sous le contrôle de la Fédération, de ses organes internes ou des clubs et ligues qui lui sont affiliés.

Chapitre V

LES COMMISSIONS SPECIALISEES

ARTICLE 33 : Commissions spécialisées – Création – Composition :

Les commissions spécialisées sont des structures internes à la Fédération. Elles sont chargées de tâches spécifiques et complémentaires dans l'élaboration et la mise en œuvre du programme d'action de la Fédération, et de tout dossier y afférent.

Sur proposition du Président et après accord du Bureau Fédéral, il peut être créé autant de commissions que de besoin. Le Bureau fédéral précise le mandat, la composition et désigne le Président.

Les commissions spécialisées œuvrent dans le respect des orientations, de la ligne de conduite et des décisions du Bureau Fédéral, auquel elles présentent le plan d'action et les bilans périodiques.

Hormis les commissions de discipline et de recours les autres commissions sont présidées par des membres du Bureau. Ces derniers assurent la conduite, l'organisation, le suivi et la formalisation des travaux et sont responsables devant le Bureau Fédéral.

Les commissions spécialisées ne peuvent se substituer ou interférer dans les attributions des services techniques et administratifs qui restent régis par les dispositions législatives et réglementaires ainsi que par les statuts de la Fédération. Les commissions spécialisées sont créées par le Bureau Fédéral qui fixe le nombre, les attributions et la composition de celles-ci; ces dernières sont arrêtées comme suit :

- Commission nationale d'arbitrage;
- Commission du tennis féminin;
- Commission des infrastructures;
- Commission de la communication et du sponsoring;
- Commission de suivi des activités des ligues et des clubs affiliés;
- Commission des relations internationales.

ARTICLE 34 : Composition de la commission nationale d'arbitrage :

La commission nationale d'arbitrage est composée d'au moins cinq (05) membres.

Elle est régie par référence au décret exécutif n°05-501 du 29/12/2005

Le président de la commission est désigné par le président de la FAT.

Les membres de la commission sont désignés par le Bureau fédéral sur proposition du président de la commission.

ARTICLE 35 : Constitution de la commission nationale d'arbitrage :

La commission nationale d'arbitrage désigne sur proposition de son président le vice-président et le secrétaire de la commission parmi ses membres. Elle est constituée des sous commissions suivantes :

- La sous-commission de la formation,
- La sous-commission de désignation et de classification,
- La sous-commission de suivi de la carrière des arbitres.

ARTICLE 36: Convocation et réunion de la commission nationale d'arbitrage :

La commission nationale d'arbitrage se réunit tous les quinze (15) jours sur convocation du président de la commission nationale d'arbitrage, en cas d'absence du président, la commission est présidée par le vice-président à défaut par le doyen d'âge.

La commission se réunit valablement si trois (03) de ses membres sont présents. Les décisions se prennent à la majorité simple, en cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

La commission nationale d'arbitrage peut être élargie aux présidents des commissions régionales d'arbitrage ou de wilaya d'arbitrage.

ARTICLE 37 : Plan d'action de la commission nationale d'arbitrage :

Le plan d'action de la commission nationale d'arbitrage est approuvé par le Bureau Fédéral sur proposition de la commission nationale d'arbitrage.

Le plan d'action comprend obligatoirement les perspectives de développement à l'échelle nationale.

La commission nationale d'arbitrage peut prononcer des mesures disciplinaires en référence aux dispositions du décret 05-501 du 29/12/2005.

ARTICLE 38 : Commission du tennis féminin :

La Commission du tennis féminin est chargée notamment de formuler toute proposition en vue de développer la pratique féminine à tous les niveaux.

ARTICLE 39 : Commission des infrastructures

La Commission des infrastructures est chargée du suivi de l'état des infrastructures tennistiques et, notamment l'implantation des clubs de tennis sur le territoire national.

ARTICLE 40 : Commission de la communication et du sponsoring :

La Commission de la communication et du sponsoring est chargée notamment de proposer un programme fédéral de communication et de sponsoring permettant de promouvoir le tennis et facilitant la recherche des partenaires et des sponsors.

ARTICLE 41 : Commission de suivi des activités des ligues et des clubs :

La Commission de suivi des activités des ligues et des clubs affiliés est chargée notamment d'assister les ligues et les clubs dans leur fonctionnement et leurs activités.

ARTICLE 42 : Commission des relations internationales:

La Commission des relations internationales est chargée du développement des relations de la fédération avec ses partenaires à l'étranger.

Chapitre VI

STRUCTURES DE LA FEDERATION

Section 1

COLLEGE TECHNIQUE

ARTICLE 43 : Collège technique

La Fédération Algérienne de Tennis se dote d'un collège technique national consultatif chargé de formuler toutes propositions, recommandations et avis susceptibles de contribuer à la détermination des objectifs et des actions liés à la promotion et au développement de la discipline.

ARTICLE 44 : Composition du collège technique

. Le collège technique est présidé par le directeur technique national. Il se compose des membres suivants :

- . Les directeurs techniques nationaux adjoints ;
- . Les directeurs méthodologiques de la fédération ;
- . Le médecin fédéral ;
- . Les membres de la commission médicale fédérale ;
- . Les directeurs techniques des ligues sportives régionales ;
- . Les directeurs techniques des ligues sportives de Wilayas ;
- . Les entraîneurs nationaux ;
- . Les directeurs techniques de clubs affiliés à la Fédération et classés dans les Vingt (20) premières places du Classement Général établi annuellement, par la Fédération,
- Toute autre compétence susceptible de promouvoir la discipline au plan méthodologique, technique et de la production scientifique, pédagogique et didactique.

ARTICLE 45 : Collège technique – réunions

Le collège technique se réunit, au moins, deux (2) fois par an sur convocation de son président. Il peut se réunir en session extraordinaire sur convocation de son président ou du président de la fédération.

ARTICLE 46 : Collège technique – commissions

Pour l'accomplissement de ses travaux, le collège technique constitue des commissions spécialisées ou des commissions *ad hoc* dont la composition et le fonctionnement sont fixés par son règlement intérieur. Il rend compte régulièrement de ses travaux au président de la fédération et au bureau fédéral.

ARTICLE 47 : Collège technique – Règlement

Le collège technique élabore et adopte son règlement intérieur qu'il soumet pour approbation au bureau fédéral.

Le collège technique doit être installé dans les trois (3) mois qui suivent l'élection du nouveau bureau fédéral.

ARTICLE 48 : Rôle du collège technique

Le collège technique émet des avis de propositions et de recommandations autour des thèmes suivants :

- Les programmes techniques de développement du Tennis,
- Le système national et formules de compétitions,
- Les programmes de formation et contenus des stages et cycles de perfectionnement à tous les niveaux,
- Les critères et normes de détection, de prospection, et de sélection des jeunes talents,
- Les critères d'accès au statut d'athlète d'élite et de haut niveau,

- Les plans d'implantation des écoles et centres de formation,
- La détermination des objectifs internationaux des équipes nationales,
- De contribuer à la définition des programmes et préparation des équipes nationales et de leur participation aux compétitions internationales et mondiales,
- Tout autre thème concernant le développement de la discipline.

Section 2

SERVICES TECHNIQUES ET ADMINISTRATIFS

ARTICLE 49 : Services techniques et administratifs :

La Fédération comprend, outre le Secrétariat Général et le Trésorier, des Services techniques et administratifs dans les domaines :

- De la direction technique nationale;
- De la direction méthodologique des équipes nationales;
- De la direction méthodologique de l'organisation sportive et des compétitions;
- De la direction méthodologique du développement sportif et de la formation;
- De la direction méthodologique de la promotion et de la prise en charge des jeunes talents sportifs;
- De la direction méthodologique du contrôle et de gestion financière des ligues et clubs sportifs affiliés.

ARTICLE 50 : Personnels techniques et administratifs – Mise à disposition :

Les responsables des directions visées à l'article 49 ci-dessus sont, soit mis à la disposition de la Fédération et placés sous l'autorité du Président, soit recrutés selon les formes conventionnelles approuvées par le Ministre chargé des sports parmi les personnels remplissant les conditions réglementaires d'exercice.

ARTICLE 51 : Personnels techniques et administratifs – Nomination – Autorité :

Le Ministre chargé des sports procède à la nomination de personnels mis à la disposition de la Fédération.

Ces personnels exercent leurs missions sous l'autorité du Président de la Fédération et œuvrent dans le cadre de ses directives.

ARTICLE 52 : Secrétaire général de la FAT :

Le Secrétaire Général organise le travail administratif de la Fédération.

Il est responsable du fonctionnement de l'administration de la Fédération sous l'autorité du président.

A ce titre, il est chargé notamment :

- D'assister le Bureau Fédéral dans ses travaux;
- D'assurer l'organisation et la préparation matérielle et technique des réunions de l'Assemblée Générale, du Bureau Fédéral et des différentes commissions spécialisées et commissions ad hoc;
- D'établir les procès-verbaux des séances de l'Assemblée Générale, du Bureau Fédéral et des commissions;

- De traiter le courrier de la Fédération ;
- D'assurer la publication et la diffusion du Bulletin officiel d'information et la gestion du site web de la Fédération ;
- De suivre les activités des démembrements de la Fédération ;
- De préserver et de conserver les archives de la Fédération ;
- De suivre l'exécution des délibérations du Bureau Fédéral;
- D'animer les activités et de coordonner les services administratifs de la Fédération;
- De coordonner la préparation du budget de la Fédération en relation avec le président de la Fédération, le directeur technique national, les présidents de commissions spécialisées et le Trésorier;
- De préparer en relation avec les organes concernés, le bilan moral de la Fédération à l'intention du Bureau Fédéral et de l'Assemblée Générale;
- D'établir une base de données en rapport avec les activités de la Fédération.

ARTICLE 53: Désignation du secrétaire général

Le secrétaire général peut être désigné par le président de la fédération parmi les membres élus du bureau fédéral.

Le secrétaire général peut être mis à disposition de la fédération par le ministre chargé des sports, selon les conditions prévues par la législation et la réglementation en vigueur.

ARTICLE 54: Trésorier de la FAT :

Le Trésorier est chargé notamment :

- De la gestion sous sa responsabilité, des fonds et des comptes financiers de la Fédération dans le strict respect des lois et règlements en vigueur et de la nomenclature budgétaire applicable aux Fédérations sportives;
- De la cosignature avec le Président de la Fédération de toutes les dépenses engagées par la Fédération conformément à ses missions et à la réalisation de ses objectifs;
- Du recouvrement des cotisations;
- De la tenue d'une régie des menues dépenses;
- De la préparation du bilan financier;
- De la préparation, en liaison avec le secrétaire général, le directeur exécutif, le directeur technique national, les responsables des services techniques et administratifs, le projet de budget de la fédération et de sa présentation aux organes de la fédération pour son approbation;
- De préserver le patrimoine mobilier et immobilier de la fédération dont il assure les inventaires ;
- De procéder à un inventaire des biens de la fédération par un huissier de justice en cas de contentieux judiciaire;
- De la Co signature des contrats programmes avec le président de la fédération.

Le Trésorier peut être assisté d'un service financier et comptable dont il a la responsabilité.

Un directeur financier peut être mis à disposition de la fédération par le ministre chargé des sports, selon les conditions prévues par la législation et la réglementation en vigueur. Le directeur financier exerce les missions évoquées dans cet article.

ARTICLE 55: Désignation du trésorier

Le trésorier peut être désigné par le président de la fédération parmi les membres élus du bureau fédéral.

Le trésorier peut être mis à disposition de la fédération par le ministre chargé des sports, selon les conditions prévues par la législation et la réglementation en vigueur.

ARTICLE 56 : Le Directeur Exécutif

Le directeur exécutif est chargé, sous l'autorité du secrétaire général élu, notamment :

- . De traiter le courrier de la fédération ;
- . De veiller à la cohérence du programme de travail de la fédération ;
- . D'assurer la gestion des personnels et locaux de la fédération ;
- . D'assister le bureau fédéral dans ses travaux ;
- . D'assurer la publication et la diffusion du bulletin officiel d'informations et la gestion du site Web de la fédération ;
- . De veiller à l'application des décisions des organes de la fédération et à leur conformité avec les lois et règlements en vigueur ;
- . De suivre les activités des ligues et clubs sportifs affiliés à la fédération et d'y apporter l'assistance nécessaire ;
- . D'assurer les relations publiques de la fédération ;
- . D'assurer l'intérim du secrétaire général ;
- . D'animer les activités et de coordonner les services administratifs en relation avec les responsables concernés de la fédération ;
- . D'établir une base de données en rapport avec les activités de la fédération ;
- . De conserver les archives de la fédération.

ARTICLE 57 : Rôle du directeur technique national :

Sous l'autorité du Président de la Fédération, le Directeur Technique National est chargé des questions techniques et de la discipline, et à ce titre il est notamment chargé de :

- Mettre en place un plan de développement national de la discipline;
- Mettre en place les programmes d'action opérationnels annuels et pluriannuels des différents secteurs d'activité et d'en assurer le suivi et le contrôle;
- Etablir les prévisions en ressources humaines (encadrement technique et administratif), matériels, financiers nécessaires à la réalisation des programmes annuels et pluriannuels tracés;
- Définir les critères et normes de détection, de prospection et de sélection de jeunes talents ainsi que de l'implantation des centres de formation (pôles de développement);
- Arrêter les critères d'accès à l'athlète d'élite et de sport de haut niveau;
- Mettre en place une stratégie de formation et de perfectionnement des encadrements techniques à tous les niveaux d'intervention et de veiller à sa mise en œuvre;
- Définir le système national et les formules de compétitions à tous les niveaux de pratique.

ARTICLE 58 : Directeur méthodologique des équipes nationales :

Le Directeur méthodologique des équipes nationales est chargé ;

- D'étudier et proposer les programmes de préparation des équipes nationales;
- De rechercher et identifier les sites d'implantation des stages et d'en assurer la mise en œuvre;
- D'organiser la participation aux tournois de préparation et aux compétitions officielles;
- De programmer et évaluer les stages de préparation et de perfectionnement des équipes nationales;
- De suivre l'exécution des programmes individuels d'entraînement des athlètes des équipes nationales en étroite collaboration avec les entraîneurs de clubs;
- De suivre les listes des joueurs sélectionnables;
- De convoquer les joueurs;
- De constituer et mettre à jour le fichier technique des joueurs et des entraîneurs nationaux;
- De suivre la carrière des joueurs (au plan socioprofessionnel);
- De suivre l'exécution des budgets des différents programmes;
- De suivre la gestion des stocks des équipements et matériels sportifs;
- De préparer la logistique des stages, des tournois et compétitions;
- De l'organisation matérielle des stages et tournois de préparation;
- D'assurer le transport et les transferts des athlètes;
- De l'élaboration des besoins en équipement et matériels sportifs;
- De préserver les équipements sportifs et d'en tenir les inventaires.

ARTICLE 59: Directeur méthodologique de l'organisation sportive et des compétitions :

Le Directeur méthodologique de l'organisation sportive et des compétitions est chargé de :

- Participer à la définition des objectifs et les méthodes inhérents au système national de compétitions ainsi que les formules des championnats des différents niveaux de pratique;
- Assurer la gestion des compétitions relatives aux championnats nationaux;
- Elaborer les calendriers des compétitions et procéder à la domiciliation des rencontres;
- Participer à la conception et à l'homologation des documents et supports administratifs et didactiques liés à la compétition;
- Participer à l'élaboration des règlements des compétitions et de leur application;
- Assurer le suivi du calendrier annuel et pluriannuel des manifestations sportives se déroulant en Algérie;
- Veiller au respect des normes réglementaires relatives aux équipements et matériels sportifs spécifiques;
- Procéder à l'homologation des installations sportives et de leurs équipements dans le strict respect des lois et règlements en vigueur;
- Etudier le cahier des charges relatif à la domiciliation et à l'organisation des manifestations sportives;

- Veiller à la réunion des conditions nécessaires à l'organisation de ces manifestations.

ARTICLE 60 : Directeur méthodologique du développement sportif et de la formation :

Le Directeur méthodologique du développement sportif et de la formation est chargé :

- De participer à l'élaboration des programmes, des contenus et profils de formation de l'encadrement et d'en assurer le suivi;
- De collaborer en relation avec les structures concernées à l'élaboration des programmes de formation et de recyclage;
- De contribuer à l'élaboration et à la mise en œuvre des plans et programmes de formation de courte durée, en relation avec les instituts compétents;
- D'organiser des séminaires, colloques et journées d'études visant la promotion de la discipline et l'amélioration des connaissances de l'encadrement;
- D'élaborer les programmes de développement de la discipline et déterminer les moyens et méthodes de mise en œuvre;
- D'établir les prévisions des besoins en moyens humains, matériels et infrastructurels nécessaires à la réalisation de ces programmes;
- De veiller à la normalisation des matériels, équipements et infrastructures et émettre tout avis pour leur aménagement et construction;
- De développer en collaboration avec les fédérations affinitaires les programmes d'activité visant la généralisation de la pratique de la discipline;
- D'établir et de mettre à jour le fichier des pratiquants (licenciés), de l'encadrement (permanents et bénévoles), des structures affiliées (clubs et ligues);
- De l'élaboration de la carte nationale d'identification des infrastructures utilisées et des équipements sportifs;
- De recueillir, d'exploiter et de faire les analyses des données statistiques et de proposer les programmes de développement de la discipline sportive.

ARTICLE 61 : Directeur méthodologique de la formation et de la prise en charge des jeunes talents sportifs :

Le Directeur méthodologique de la promotion et de la prise en charge des jeunes talents sportifs est chargé :

- D'élaborer les plans d'implantation des centres et écoles de formation;
- De déterminer et proposer des normes relatives à l'organisation et au fonctionnement des centres et écoles de formation (cahier des charges);
- Du management des centres de formation et des jeunes talents;
- De participer à la définition des plans d'étude et d'entraînements en tenant compte des particularités du développement des jeunes et d'en assurer la mise en œuvre;
- De participer à la définition de systèmes de compétitions permettant l'émergence de nouveaux talents.

ARTICLE 62 : Direction du contrôle et de la gestion financière des ligues et des clubs :

Le Directeur du contrôle et de la gestion financière des ligues et des clubs affiliés à la Fédération exerce ses missions sous l'autorité du Président et à ce titre il est chargé notamment :

De suivre et de contrôler les comptes des ligues et des clubs qui lui sont affiliés.
Mettre en place des systèmes de contrôle et d'évaluation de la gestion administrative et financière des clubs et des de ligues,
S'assurer de la mise en œuvre des procédures et règles de gestion administrative et financière des structures affiliées conformément à la réglementation en vigueur,
Assister les clubs et ligues dans la mise en œuvre, l'affectation et l'utilisation des aides et contributions de l'Etat en relation avec les objectifs assignés.

TITRE 2

MODALITES DE PARTICIPATION ET D'ORGANISATION DEL'ASSEMBLEE GENERALE ELECTIVE

ARTICLE 63 : Composition de la commission électorale :

La commission électorale chargée des candidatures et de l'organisation des élections des organes dirigeants de la Fédération se compose :

- De trois (03) membres choisis par l'Assemblée Générale en son sein non candidats,
- Du secrétaire général de la fédération,
- Du représentant du ministère chargé des sports.

ARTICLE 64 : Commission de recours :

L'Assemblée Générale désigne en son sein une commission de recours composée de trois (03) membres de l'Assemblée Générale non candidats, le Secrétaire Général plus le représentant du Ministère chargé des sports et qui aura pour tâche de :

- Etudier et se prononcer sur les éventuels recours déposés,
- Dresser un procès-verbal relatant ses décisions.

ARTICLE 65 : Dépôt des candidatures de président ou de membre du bureau fédéral :

Les candidatures au poste de Président de la Fédération ou de membre du Bureau Fédéral doivent être déposées avec accusé de réception auprès du Secrétariat Général de la Fédération au moins quinze (15) jours avant la date des élections.

Elles feront l'objet d'une diffusion par insertion au procès-verbal des travaux du Bureau et par voie d'affichage au siège de la fédération dix(10) jours avant la date des élections.

ARTICLE 66 : Recours contre le rejet d'une candidature :

Tout recours contre le rejet d'une candidature doit être adressé au Secrétaire Général de la Fédération dans un délai de deux (02) jours au plus tard après publication officielle de la liste des candidatures rejetées.

Le Secrétaire Général de la Fédération soumet les recours à la commission de candidatures et d'organisation des élections qui dispose d'un délai de deux (02) jours pour étudier les recours, se prononcer et assurer la diffusion auprès des concernés et l'affichage au siège de la Fédération.

En outre, en cas de rejet par la commission électorale chargée des candidatures et de l'organisation des élections des organes dirigeants de la Fédération, le candidat dispose d'un délai de deux (02) jours pour déposer son ultime recours auprès du Secrétaire Général qui le soumettra à la commission de recours des élections.

Cette dernière dispose d'un délai de deux (02) jours pour réétudier et décision.

ARTICLE 67: Litiges nés du déroulement des élections :

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion du déroulement des élections de la Fédération sont tranchés par une commission de recours présidée par le doyen d'âge de la commission.

Elle est composée :

- De trois (03) membres choisis par l'Assemblée Générale et non candidats,
- Du Secrétaire Général de la Fédération,
- Du représentant du Ministère chargé des sports.

ARTICLE 68 : Composition du bureau de vote :

Les élections sont conduites par un bureau de vote composé de cinq (05) membres choisis parmi les membres de l'Assemblée Générale, non candidats aux élections.

Le président du bureau de vote présidera la séance de l'Assemblée Générale électorale.

Le Secrétaire Général de la Fédération met à la disposition du bureau de vote tous les moyens nécessaires au bon déroulement des élections.

TITRE 3

CONDITION D'ELIGIBILITE

ARTICLE 69 : Conditions d'éligibilité :

Outre les dispositions législatives et les règlements en vigueur pour être éligibles, les membres doivent justifier d'un niveau de formation, de qualités morales, d'aptitudes professionnelles et d'une expérience en rapport avec les responsabilités auxquelles ils postulent et ce, conformément à la réglementation en vigueur.

Ils doivent justifier à ce titre :

- De l'exercice de la pratique du tennis en tant qu'athlète ou encadreur d'une durée de huit (8) ans;
- Soit l'exercice de fonctions de gestion et/ou de direction dans les structures sportives de tennis d'une durée au moins de huit (8) ans;
- Ne pas avoir fait l'objet d'une sanction disciplinaire d'une durée de trois (3)
- Ne pas avoir fait l'objet d'un rejet de bilan;
- Ne pas avoir fait l'objet d'une condamnation infamante.

TITRE 4

DEROULEMENT DES ELECTIONS DU PRESIDENT ET DES MEMBRES DU BUREAU FEDERAL

ARTICLE 70 : Durée du mandat électif :

Le président et les membres du Bureau Fédéral sont élus pour un mandat de quatre (04) ans renouvelable.

La durée du mandat prend fin au 31 décembre de l'année au cours de laquelle se déroulent les Jeux olympiques d'été.

ARTICLE 71 : Dépôt des candidatures – Affichage et diffusion :

Les candidatures doivent être déposées auprès du Secrétariat Général de la Fédération Algérienne de Tennis au moins quinze (15) jours avant la date des élections, contre un accusé de réception. Elles feront l'objet d'une diffusion pour insertion au procès-verbal des travaux du Bureau et d'un affichage au siège de la Fédération.

ARTICLE 72 : dispositions pour les élections du président et des membres du bureau fédéral :

L'Election du Président obéit aux dispositions suivantes :

- Un premier tour est organisé entre tous les candidats;
- En cas d'égalité de voix entre les candidats à la présidence, il sera procédé à autant de tours complémentaires pour les départager.
- En cas d'égalité de voix entre les derniers candidats à la qualité de membre du Bureau, le candidat le plus âgé sera élu.

ARTICLE 73 : Elections – Bureau de vote :

Les élections sont conduites par un Bureau de vote composé de 03 à 05 membres choisis par l'Assemblée Générale en son sein parmi les membres non candidats aux élections.

ARTICLE 74: Elections – Bulletins de vote :

Les bulletins de vote sont préparés par le secrétariat général de la Fédération lors du vote :

Sont considérés comme bulletins nuls :

- L'enveloppe sans bulletin ou le bulletin sans enveloppe.
- Plusieurs bulletins dans une enveloppe.
- Les enveloppes ou bulletins comportant des mentions griffonnées ou déchiffrées.
- Les bulletins entièrement ou partiellement barrés.
- Les bulletins ou enveloppes non réglementaires.

Le bulletin de vote est en outre annulé si :

- Concernant l'élection à la présidence de la fédération, il comporte plus d'un nom coché ou écrit.
- Concernant l'élection des membres du bureau fédéral, s'il comporte plus du nombre prévu.

ARTICLE 75: Elections – Litiges :

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion du déroulement des élections sont tranchés par la commission de recours visée à l'article 67.

ARTICLE 76 :

1. L'Assemblée Générale élit en premier le Président de la Fédération au scrutin secret et à la majorité des suffrages exprimés.

En cas d'égalité de voix, il sera procédé à autant de tours pour les départager.

2. L'Assemblée Générale élit les sept (07) membres du Bureau Fédéral ainsi que quatre (04) membres suppléants, membres de l'Assemblée générale selon le classement établi en fonction du nombre de voix obtenues.

3. Dans le cas d'un seul candidat les résultats seront prononcés par la majorité simple.

En cas d'égalité de voix entre les candidats, le candidat le plus âgé sera retenu.

Le vote par procuration n'est pas admis.

ARTICLE 77 : Vacance des membres suppléants du bureau fédéral :

En cas de vacance des quatre (04) membres suppléants du Bureau Fédéral, il sera procédé à l'élection de nouveaux membres suppléants lors de la prochaine Assemblée Générale ordinaire.

ARTICLE 78: Perte de la qualité de membre élu du bureau fédéral :

La qualité de membre élu Bureau Fédéral se perd pour l'un des motifs suivants :

- Le décès,
- La démission,
- Condamnation à une peine infamante,
- Entraves au bon fonctionnement de l'instance fédérale,
- Faute grave ayant entraîné une sanction disciplinaire de suspension d'une durée de trois (03) mois au moins,

- Non-paiement des cotisations,
- Non-respect du statut des dirigeants sportifs bénévoles élus
- Non-respect des lois et règlements en vigueur, notamment l'article 211 de la loi n°13-05 du 14 Ramadhan 1434 correspondant au 23 juillet 2013.
- Trois (03) absences non justifiées.

Dans ce cas, le remplacement est effectué sur la base du classement de la dernière Assemblée Générale Elective des membres suppléants.

Les membres du Bureau Fédéral sont tenus, en outre, à la présence effective et à l'efficacité dans l'action.

Le Président de la Fédération soumet à l'approbation du Bureau Fédéral le remplacement du ou des membres défaillants dans les conditions fixées par les règlements.

TITRE 5

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 79 : Statuts – Type des ligues sportives affiliés - Statut des sportifs :

Conformément aux dispositions des articles 58, 85 et 86 de la loi n° 13-05 du 14 Ramadhan 1434 correspondant au 23 juillet 2013, susvisée, la fédération Algérienne de tennis fixe les statuts des sportifs et des ligues sportives qui sont approuvés par le ministre chargé des sports.

ARTICLE 80 : Adoption des règlements généraux et règlement disciplinaire :

Conformément à ses spécificités et aux dispositions édictées par les lois et règlements en vigueur, la Fédération de tennis adopte les règlements généraux, le règlement disciplinaire, le code de déontologie, le guide national et le règlement du transfert international.

La commission de discipline et la commission de recours sont indépendantes des autres organes de la Fédération. Le règlement disciplinaire est annexé aux statuts de la Fédération.

ARTICLE 81 : Cotisations des membres de l'assemblée générale :

Les membres de l'Assemblée Générale doivent s'acquitter de leurs cotisations lors de la tenue de l'AG ordinaire.

Le membre non à jour de ses cotisations pour quelque raison que ce soit perd automatiquement sa qualité de membre.

ARTICLE 82 : Commission de passation des consignes :

Une commission ad hoc issue de l'Assemblée Générale est chargée des passations de consignes entre le président nouvellement élu, et le Président sortant comme fixé par les statuts de la Fédération.

Les modalités de passation de consignes interviendront dans un délai qui ne saurait dépasser les trente (30) jours.

ARTICLE 83 : Commission arbitrale du comité national olympique :

La Fédération Algérienne de Tennis, la ligue ou le club selon le cas et ses membres, personne physique et morale, y compris les athlètes dotés d'une licence soumettent tous litiges nés ou à naître à la commission arbitrale du Comité National Olympique, et s'engage à en exécuter les sentences arbitrales et ce suivant le cadre de l'arbitrage en matière de sport et après avoir épuisé toutes les voies de recours réglementaires.

TITRE 6

DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 84 : Modifications du règlement intérieur :

Tout complément ou modifications éventuels au présent règlement intérieur doivent obéir aux mêmes formes que celles ayant présidées à son élaboration et à son adoption, dans le cadre des lois et des règlements en vigueur.

ARTICLE 85 : Entrée en vigueur du règlement intérieur :

Sans préjudice des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, le présent règlement intérieur entre en vigueur dès son adoption par l'assemblée générale et son approbation par le Ministre chargé des Sports

ARTICLE 86 : Modification du règlement intérieur – Déclaration :

Tout amendement ou modification apporté au présent règlement intérieur doit faire l'objet d'une déclaration au Ministre chargé des Sports trente(30) jours au plus tard à compter de la date de la modification.

ARTICLE 87 : Cas non prévus par le règlement intérieur :

Les cas non prévus par le règlement intérieur et/ou par les statuts de la F.A.T sont tranchés par le bureau fédéral sous réserve de ratification lors de la prochaine assemblée générale.

Fait à, Alger le

Le Président

Le Secrétaire Général